Am a
Art 2.1

Projet de loi n°19

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

2.1 Au plus tard le 31 décembre 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale adopte un règlement constituant le comité permanent sur les conditions de travail des députés. Ce règlement prévoit que le comité est formé de 3 personnes nommées aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale sous recommandation du président de l'Assemblée nationale, et prévoit les modalités de son fonctionnement.

Le comité a pour mission de revoir, à coût nul, l'ensemble des conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport du comité à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 juillet 2020. À partir du 1er janvier 2020, les conditions de travail des députés sont réputées être celles qui sont prévues au rapport, et ce, malgré toute disposition contraire d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en application d'une telle loi.

Rejeté
C.P.

Am b
Art 2.1

Projet de loi n°19

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

2.1 Au plus tard le 31 décembre 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale adopte un règlement constituant le comité permanent sur les conditions de travail des députés. Ce règlement prévoit que le comité est formé de 3 personnes nommées aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale sous recommandation du président de l'Assemblée nationale, et prévoit les modalités de son fonctionnement.

Le comité a pour mission de revoir l'ensemble des conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport du comité à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 juillet 2020. À partir du 1er janvier 2020, les conditions de travail des députés sont réputées être celles qui sont prévues au rapport, et ce, malgré toute disposition contraire d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en application d'une telle loi.

Rejeté C.P.

Amc
Art 2.1

Projet de loi n°19

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

2.1 Au plus tard le 31 décembre 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale adopte un règlement constituant le comité permanent sur les conditions de travail des députés. Ce règlement prévoit que le comité est formé de 3 personnes nommées aux deux tiers des membres de l'Assemblée nationale sous recommandation du président de l'Assemblée nationale, et prévoit les modalités de son fonctionnement.

Le comité a pour mission de revoir, ~~à coût nul,~~ l'ensemble des conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport du comité à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 juillet 2020. Le rapport fait l'objet d'un débat limité de 5 heures et est ensuite adopté ou rejeté par l'Assemblée nationale. Lorsque adoptées, les conditions de travail des députés sont réputées être celles qui sont prévues au rapport à partir du 1er janvier 2021, et ce, malgré toute disposition contraire d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en application d'une telle loi.

Rejeté C.P.

Am d
Art 2.1

Projet de loi n°19

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

2.1 Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte un règlement constituant le comité permanent sur les conditions de travail des députés. Ce règlement prévoit la composition du comité, ~~et~~ les modalités de son fonctionnement et ses échéances de travail.

Le comité a pour mission de revoir l'ensemble des conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport du comité à l'Assemblée nationale. Le rapport fait l'objet d'un débat limité de 5 heures et est ensuite adopté ou rejeté par l'Assemblée nationale. Lorsque adoptées, les conditions de travail des députés sont réputées être celles qui sont prévues au rapport, et ce, malgré toute disposition contraire d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en application d'une telle loi.

Rejeté c.f.

Am e
Art 2.1

Projet de loi n°19

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

2.1 Le Bureau de l'Assemblée nationale adopte un règlement constituant le comité permanent sur les conditions de travail des députés. Ce règlement prévoit la composition du comité, les modalités de son fonctionnement et ses échéances de travail.

Le comité a pour mission de revoir l'ensemble des conditions de travail des députés de l'Assemblée nationale.

Rejeté